

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*21358733\***Déposé  
04-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0561812320

**Nom**(en entier) : **C.C.P.I.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Eglise(EST) 17  
: 7730 Estaimpuis**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,  
NOMINATIONS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY, notaire associé à Estaimpuis (Estaimbourg), exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 28 septembre 2021, déposé à l'enregistrement,  
Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "C.C.P.I." ayant son siège à 7711 Mouscron (Dottignies), Boulevard d'Herseaux, a pris les décisions suivantes :

**Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et à la nouvelle forme légale, étant la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL), qu'elle souhaite conserver.

**Deuxième résolution**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (soit dix-huit mille six cents euro (18.600,00 EUR) et la réserve légale de la société, soit mille huit cent soixante euros (1.860,00€), soit au total vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

**Troisième résolution**

L'assemblée décide, à l'occasion de l'adaptation de la forme légale, d'adopter les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations;

- remplacement du texte de l'article « Siège » concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

*Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.*

*La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.*

*La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*linguistique applicable à la société. »*

- suppression de l'article 9 relatif aux dispositions relatives à la « société privée à responsabilité limitée unipersonnelle », notion qui disparaît du cadre légal ;
- adaptation de l'administration de la société aux nouvelles dispositions (nouvel article « Organe d'administration » au lieu de « Gérance » et « Pouvoirs de l'organe d'administration » au lieu de « Pouvoirs du gérant unique » et « Pluralité de gérants »);
- possibilité pour l'organe d'administration de procéder, dans les limites prévues par le Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent.

#### Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), avec maintien des éléments principaux de la société (notamment la dénomination, l'objet, la durée, le siège, etc.), ainsi que l'ensemble des références aux règles spécifiquement applicables en vertu de l'objet de la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### STATUTS.

#### *TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.*

##### **Article 1. Forme - dénomination.**

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.  
Elle est dénommée « **C.C.P.I.** ».

##### **Article 2. Siège social.**

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

##### **Article 3. Objet.**

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- La consultance et la formation en prévention en tous genres (vols, incendies, secours...).
- La consultance et le soutien aux entreprises.
- L'achat et la vente de matériel médical, paramédical et incendie.
- L'achat, la vente et la mise en location de matériel d'imprimerie et de pré-press ainsi que toute opération s'y rapportant.
- L'électricité générale et applications, l'installation et la maintenance de systèmes d'alarme.
- Tous travaux d'installation électrotechniques de bâtiments et autres.
- L'achat, la vente, la gestion, le conseil, la programmation, l'entretien et la réparation d'ordinateurs et de matériel informatique.
- Les services auxiliaires des transports aériens.
- La photographie aérienne au moyen de drones.
- L'immobilier pour compte propre, la gestion de tout patrimoine immobilier.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

#### **Article 4. Durée.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS**

#### **Article 5. Capitaux propres indisponibles.**

Les capitaux propres indisponibles s'élèvent à vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 €). Ils sont représentés par cent actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social.

#### **Article 6. Appels de fonds.**

Lorsque les capitaux propres ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'actionnaire et faire racheter ses actions par un autre actionnaire ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre des actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des actions sera signé au registre des actions par l'actionnaire défaillant ou, à son défaut, par l'organe d'administration dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### **Article 7. Augmentation des fonds propres - Droit de préférence.**

En cas d'augmentation des fonds propres par apport en numéraire, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que les fonds propres soient entièrement souscrits ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article dix des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions représentatives des fonds propres.

### **TITRE III. TITRES.**

#### **Article 8. Registre des actionnaires.**

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, du nombre d'actions lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires d'actions ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à l'organe d'administration qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions d'actions sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par l'administrateur et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### **Article 9. Indivisibilité des titres.**

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **Article 10. Cession de titres.**

##### **A. Cessions libres.**

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

##### **B. Cessions soumises à agrément.**

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

### **TITRE IV. GESTION - CONTROLE.**

#### **Article 11. Administration.**

Tant que la société ne comporte qu'un seul actionnaire, elle est administrée soit par l'actionnaire unique, soit par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'actionnaires, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

#### Article 12. Pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de l'organe d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Qu'il y ait un administrateur unique ou un organe d'administration, l'administration de la société est autorisée à distribuer des dividendes intermédiaires ou intercalaires, moyennant le respect des conditions légales.

#### Article 13. Rémunération.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Article 14. Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

A défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

#### Article 15. Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires titulaires d'un dixième des actions avec droit de vote. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'organe d'administration et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 16. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 17. Présidence - procès-verbaux.

1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les actionnaires présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un administrateur.

#### **Article 18. Délibérations.**

1. Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.  
Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.  
Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.
2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.
4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nus-propriétaires, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES.**

#### **Article 19. Exercice social.**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 20. Répartition - réserves.**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### **TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

#### **Article 21. Dissolution.**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.  
Moyennant le respect des dispositions légales, la liquidation pourra avoir lieu en un seul acte.

#### **Article 22. Liquidateurs.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les administrateurs en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### **Article 23. Répartition de l'actif net.**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **Article 24. Election de domicile.**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre

domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

**Article 25. Compétence judiciaire.**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 26. Droit commun.**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

**1. Siège social non-statutaire.**

L'assemblée décide de maintenir le siège à l'adresse actuelle, soit rue de l'Eglise, 17 à 7730 Estaimpuis.

**2. Administration.**

Monsieur **Laurent DEMAN**, prénommé, démissionne en qualité de gérant. L'assemblée lui donne décharge et le désigne aussitôt en qualité d'administrateur unique pour une durée indéterminée.

Monsieur Laurent DEMAN accepte son mandat.

Son mandat sera rémunéré.

**3. Mandat au notaire.**

L'assemblée mandate le notaire soussigné en vue de l'accomplissement des formalités de publication de l'acte, de dépôt des statuts coordonnés ainsi qu'afin de compléter la base de données des mandats statutaires.

Aux effets ci-dessus, le mandataire – avec faculté de substitution en faveur de ses collaborateurs-, aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Le requérant, le Notaire Alain HENRY